

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Cpté n° 95.133

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze le 28 Novembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

20 Novembre 1995

20 Novembre 1995

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. GAVEN, BOISNARD, CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, Melle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, SABATHIER, SIMONNET, Conseillers,

ETAIENT REPRESENTES :

M. CAU par M. POTENNEC
M. DONZIER par M. HUGENDOBLER
M. QUENTIN par M. BOURGEOIS

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 30
Nombre de Votants : 33

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : VACATIONS FUNERAIRES - Nouveau Taux

VOTE : UNANIMITE

L'article L.364.6 du Code des Communes dispose que les Commissaires de Police ont droit à des vacances fixées par le Maire

après avis du Conseil Municipal pour leur présence aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps afin d'assurer les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les opérations donnant lieu à vacation sont précisées par les articles R.364.11 à R.364.9 du Code des Communes.

Le taux de vacation actuellement appliqué a été fixé à 85 Francs (Quatre vingt cinq francs) par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1992 avec effet au 1er Août 1992.

Monsieur le Commissaire de Police demande que le taux de vacation soit porté de 85 Francs à 100 Francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- OUI L'exposé du Rapporteur,
- VU la demande présentée par Monsieur le Commissaire de Police,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E,

- De porter le taux de vacation funéraire à 100 Francs (Cent Francs) à compter du 1er Janvier 1996.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales

le 8 Décembre 1995
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS